

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2015

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du dix-huit décembre deux mille quinze à vingt heures.

PRESENTS :

| | |
|---|-------------------------|
| Marc Quiryren, | Bourgmestre – Président |
| Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans | Echevins ; |
| Florence Arrestier, | Présidente du CPAS |
| Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pekel, Philippe Lefèbvre, | |
| Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque , | |
| Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne | Conseillers ; |
| Charles Quiryren | Directeur général |

Le Président ouvre la séance en excusant l'absence de Vinciane Choque et le léger retard de Vincent Peremans.

Le Président invite le Conseil à se prononcer sur la demande du Collège pour l'ajout en urgence d'un point à huis clos : Demande de mise à la retraite d'une institutrice primaire : acceptation. Accord unanime des conseillers présents.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 12 novembre 2015, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Convention des maires : prise de connaissance du bilan CO₂ de la commune et adhésion.

Le Président invite Daniel Conrotte, agent de la Province du Luxembourg en charge de la Cellule Développement durable, qui expose le contenu et les objectifs de la Convention des maires.

Monsieur Peremans entre en séance pendant l'exposé de Monsieur Conrotte.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

De manière générale,

CONSIDERANT que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable,

CONSIDERANT l'adoption par l'Union Européenne le 9 mars 2007 du Paquet « l'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO₂ de 20 % d'ici 2020, grâce à une augmentation de son efficacité énergétique et à une part de 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique,

CONSIDERANT que le Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique « réaliser le potentiel » considère la création d'une « Convention des Maires » comme une priorité,

CONSIDERANT que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires,

CONSIDERANT notre volonté de suivre, dans le cadre de l'amélioration nécessaire de notre efficacité énergétique, les recommandations de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable,

CONSIDERANT que nous sommes conscients de l'existence des engagements d'Aalborg qui sont à la base de nombreux efforts actuels de durabilité urbaine et des processus d'Agendas 21 locaux,

CONSIDERANT que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes,

CONSIDERANT que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine,

CONSIDERANT que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent,

CONSIDERANT qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple, CONSIDERANT que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique,

CONSIDERANT que les états membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables,

NOUS, LES BOURGMESTRES NOUS ENGAGEONS À :

- Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2020 en réduisant d'au moins 20 % les émissions de CO2 sur notre territoire, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de notre compétence. Cet engagement et le Plan d'action seront ratifiés dans le cadre de nos procédures,
- Préparer un bilan des émissions CO2 comme base pour le Plan d'action en faveur de l'énergie durable,
- Soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant notre adhésion formelle à la Convention des Maires,
- Adapter les structures urbaines, y compris en prévoyant des ressources humaines suffisantes, afin d'entreprendre les actions nécessaires,
- Mobiliser la société civile dans notre territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan d'action ainsi qu'à l'identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan. Le Plan d'action sera produit pour l'ensemble du territoire de la Commune et sera soumis au Secrétariat de la Convention des Maires dans l'année suivant la ratification de la Convention,
- Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du Plan d'action à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification,
- Partager notre savoir-faire et notre expérience avec d'autres Communes,
- Organiser des Journées de l'Energie en collaboration avec la Commission Européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action,
- Participer et contribuer à la conférence européenne annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,
- Diffuser le message de la Convention dans les forums appropriés et, plus spécifiquement, inviter d'autres Maires à rejoindre la Convention,
- Accepter d'être privé de notre statut de membre de la Convention, à condition d'en avoir été informé par courrier émanant du Secrétariat au préalable et pour les cas suivants :
 - Incapacité de soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable dans l'année suivant la signature formelle de la Convention,
 - Non-respect de l'objectif global de réduction du CO2 prévu dans le Plan d'Action dû à l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre du Plan d'action,
 - Incapacité à remettre un rapport de suivi à deux échéances de suite.

NOUS, LES BOURGMESTRES, APPROUVONS :

- La décision de la Commission européenne de créer et de financer une structure de soutien technique et promotionnel, y compris la mise en œuvre d'instruments d'évaluation et de suivi, de mécanismes visant à faciliter le partage de savoir-faire entre Communes et d'outils facilitant la reproduction et la multiplication des mesures efficaces, dans les limites du budget prévu,
- Le rôle de coordinateur de la Commission européenne de la conférence annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,
- L'intention déclarée de la Commission européenne de faciliter l'échange d'expérience entre les Communes participantes, et la proposition de recommandations et d'exemples de référence pour leur éventuelle mise en œuvre, et de faire le lien avec des activités existantes et des réseaux promouvant le rôle des

gouvernements locaux dans le domaine de la protection du climat. Ces exemples de référence devraient faire partie intégrante de cette Convention, sous la forme d'annexes,

- L'appui apporté par la Commission européenne à la reconnaissance et à la visibilité publique des villes et des Communes participant à la Convention , en utilisant un logo Energie durable pour l'Europe et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'initiative,
- Le soutien appuyé du Comité des Régions en faveur de la Convention et de ses objectifs, en tant que représentant des autorités locales et régionales au sein de l'Union européenne,
- L'assistance que les Etats membres, Régions, Provinces, et autres structures institutionnelles soutenant la Convention apportent aux Communes de petite taille, afin de permettre à ces dernières de remplir les conditions posées par la Convention.

NOUS, LES BOURGMESTRES, DEMANDONS QUE :

- La Commission européenne et les administrations nationales mettent en place des programmes de coopération et des structures de soutien cohérentes qui aident les signataires à mettre en œuvre leurs Plan d'action en faveur de l'énergie durable,
- La Commission européenne et les administrations nationales considèrent les activités au sein de la Convention comme des priorités dans leurs programmes d'aide respectifs, informent les Communes quant à la préparation des politiques et des programmes de financement pour le niveau local, et impliquent celles-ci dans ce même processus,
- La Commission européenne négocie avec les acteurs financiers la création de dispositifs financiers visant à faciliter la réalisation des tâches prévues par le Plan d'action,
- Les administrations nationales impliquent les autorités locales et régionales dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique et des Plans d'action nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables,
- La Commission européenne et les administrations nationales soutiennent la mise en œuvre de notre Plan d'action en faveur de l'énergie durable qui soit en accord avec les principes, règles et modalités déjà convenus et ceux qui pourront l'être dans le futur à un niveau mondial par les parties prenantes, en particulier au sein de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). Notre engagement actif dans la réduction des émissions de CO2 pourraient aussi se traduire par un objectif global plus ambitieux.

NOUS, LES BOURGMESTRES, ENCOURAGEONS D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES A SE JOINDRE A L'INITIATIVE DE LA CONVENTION DES MAIRES, AINSI QUE D'AUTRES ACTEURS MAJEURS CONCERNES A OFFICIALISER LEUR CONTRIBUTION A LA CONVENTION.

De manière plus spécifique pour la Commune de Nassogne :

Considérant les attendus et engagements généraux repris ci-dessus ;

Considérant la candidature de la Commune au programme régional POLLEC (outil financier pour l'intégration à la Convention des Maires et de ses exigences);

Considérant le statut de coordinateur territorial promulgué dans le cadre de la Convention des Maires pour les autorités intermédiaires afin d'encadrer et de soutenir les entités locales ;

Considérant la volonté de la Province de Luxembourg de jouer ce rôle pour les Communes de son territoire à l'instar de la Province de Limbourg et de ses 44 Communes ;

Considérant que ce travail de coordination a été initié par un soutien et des candidatures groupées au programme POLLEC ;

Considérant le partenariat accepté par notre Collège en séance du 04 / 05 /2015 entre la Province de Luxembourg et la Commune de Nassogne afin de répondre aux exigences liées à notre intégration à la Convention des Maires (cfr réalisation du bilan C02, élaboration d'un plan d'actions, etc) ;

Considérant que ce partenariat s'est traduit dans les faits par les concrétisations suivantes : divers ateliers, voyage d'étude à l'Aller Leine Tal, échanges entre administratifs, rencontre du Collège des Bourgmestre et Echevins, mise à disposition d'outils, etc.).

Décide à l'unanimité,

1. **ACCEPTER D'ADHERER** à la Convention des Maires (avec l'exigence d'élaborer un plan d'actions dans l'année) ;
2. **MANDATER** ses services d'opérer le suivi informatique ad hoc avec l'aide de la Province de Luxembourg ;
3. **MONTRE SON INTERET** pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation,...)

Le Président remercie Monsieur Conrotte qui quitte la séance.

2) Examen et approbation du protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.

Le Président invite le Conseil à modifier l'ordre de l'examen des points de l'ordre du jour et à recevoir le chef de zone de police Marcel Guissard qui expose le contenu du protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.

Après son exposé et les réponses apportées aux différentes questions des conseillers,

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Considérant l'avis favorable du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
 - Article 398 ;
 - Article 448 ;
 - Article 521, alinéa 3;
 - Article 461 ;
 - Article 463 ;
 - Article 526 ;
 - Article 534bis ;
 - Article 534ter ;
 - Article 537 ;
 - Article 545 ;
 - Article 559, 1° ;
 - Article 561, 1° ;
 - Article 563, 2° ;
 - Article 563, 3° ;
 - Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction.

Par dérogation, les infractions constatées sur les parkings situés le long des autoroutes mais précédés d'un signal F7 (fin d'autoroute) font l'objet d'un traitement judiciaire en conformité avec les directives en matière de perception immédiate.

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°

- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Sans préjudice des directives en matière de perception immédiate, lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale. Le Procureur du Roi précise que ces infractions seront traitées avec le degré de priorité le plus faible.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommés les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées

s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- a. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- b. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- c. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
- d. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
- e. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- f. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
- b. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- c. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- d. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).
- e. Article 545 du Code pénal (bris de clôture)

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

3. La voie pénale est également prioritaire en ce qui concerne les infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
- b. Article 448 du Code pénal (injures)
- c. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);

Toutefois, lorsqu'en application des articles 3, 1°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, il reste loisible au procureur du Roi d'aviser le fonctionnaire sanctionnateur, dans un délai de deux mois à partir de la réception de l'original ou d'une copie du procès-verbal, de ce qu'il ne poursuivra pas les faits et qu'une sanction administrative paraît opportune. Après réception d'un tel avis, le fonctionnaire sanctionnateur est habilité à imposer une telle sanction.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Etant donné les spécificités de la problématique des faits infractionnels commis par des mineurs et des moyens d'action dont dispose le parquet du procureur du Roi à leur égard, il est préférable que celui-ci conserve le monopole des poursuites.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation pourra être évaluée et revue, notamment en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à ..., le ... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville/Commune de ...

..., Bourgmestre

..., Directeur général

Le Procureur du Roi du Luxembourg,

Damien DILLENBOURG

ANNEXE 1

Liste des magistrats de référence compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Pour les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents :

Monsieur le Substitut Thibaut VANDAMME

Division d'Arlon

Palais de Justice

Place Schalbert, bât. B

6700 ARLON

Tél. : 063/21 44 48

Fax : 063/23 75 93 ou 063/ 21 83 42

Thibaut.Vandamme@just.fgov.be

2. Pour les autres infractions mixtes, au sens de l'article 3, 1° et 2° ou l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents les magistrats de référence suivants, pour les villes et communes indiquées :

Monsieur le Procureur du Roi

Damien DILLENBOURG

Palais de Justice

Place Schalbert, bât. B

6700 ARLON

Tél. : 063/21 44 40

Fax : 063/21 83 42

Madame Corinne HECKING

Juriste

Division de Neufchâteau

Palais de Justice
Place Charles Bergh
6840 NEUFCHÂTEAU
Tél. : 061/27 53 42
Fax : 061/27 53 48
Corinne.Hecking@just.fgov.be

* * *

ANNEXE 2

Liste des fonctionnaires sanctionneurs compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Pour toutes les communes de la Province, à l'exception d'Arlon et de Chiny, est compétent le fonctionnaire sanctionneur provincial suivant :

Véronique REZETTE, Fonctionnaire sanctionneur provincial,
Place Léopold, 1, 6700 ARLON
Tél. 063/21.26.41
GSM 0499/57.83.65
Fax. 063/21.72.90
v.rezette@province.luxembourg.be

2. Pour la commune d'Arlon, est compétent le fonctionnaire sanctionneur communal suivant :

Cédric LECLERCQ, Fonctionnaire sanctionneur communal,
Administration communale d'Arlon
Rue Paul Reuter, 8, 6700 ARLON
Tél. 063.245.677
Fax. 063/22 29 75
cedric.leclercq@arlon.be

3) Règlement général de police : nouvelle version.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Adopte la nouvelle version du Règlement Général de Police, qui tient compte du protocole voté au point précédent :

CHAPITRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES.

Définitions : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **bivouac** » : Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

« **boisson alcoolisée** » : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.

« **camp de vacances** » : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat

membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

« **chien dangereux** » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race Staffordshire terrier, les chiens de race American Staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race Staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

« **déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« **gestionnaire de voirie** » : l'autorité responsable de la gestion de la voirie- Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional.

« **Interdiction temporaire de lieu** » : l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire (article 134 sexies §2 nouvelle loi communale).

« **lieu public** » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares... Conformément au §2 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale, « est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant. »

« **magasin de nuit** » : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

« **personne morale** » : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

« **voie publique** » : La partie du territoire de la commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique.

Art. 2. §1^{er}. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.

§4 La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA PROPLETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES.

Section 1. Dispositions générales

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de

propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

NB : les graffitis sont sanctionnés par l'art 84.

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 8. Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Art. 10. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

NB : pour les déjections canines, voir art 94§2

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 12. Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau et canalisations.

Art. 13. Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Section 4. De la gestion de certains déchets

(Voir aussi le règlement communal particulier à la gestion des déchets)

Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'il présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique ou constituer un danger pour la santé publique.

Art. 16. Sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte.

Art. 17. Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 19. Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

Art. 20. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.

Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires,...

Section 5. Des logements mobiles et campements

Art. 21. Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet. Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent.

Section 6. De l'affichage

Art. 22. §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Art. 23. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les

affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Art. 24. Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

Section 7. De l'exploitation agricole et forestière

Art. 25. §1 Sans préjudice du respect de l'excédent de voirie, il est interdit de labourer à moins de un mètre et d'implanter une clôture à moins de 0,5m de la partie aménagée d'une chaussée.

§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance. Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE.

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Art. 26. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

Art. 27. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un évènement imprévisible.

Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge.

Art. 30. Sauf autorisation du Collège Communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trente jours calendrier précédant

l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Afin de garantir l'ordre public ou le rétablir, les objets mis en vente en infraction au présent article pourront faire l'objet d'une saisie administrative.

Art. 31. Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège Communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 32. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent.

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public.

S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

Art. 34.

§1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.

§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la commune à cet effet :

1. d'allumer des feux ;
2. de se coucher sur les bancs publics ;
3. de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés ;
4. de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;
5. de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Le stationnement gênant est sanctionné par le code de la route et l'art 87 du présent, il s'agit donc d'une infraction à double incrimination qui, conformément au protocole signé avec le procureur du Roi de la province de Luxembourg à la suite de la décision du conseil communal du 18 décembre 2015, est puni de sanctions administratives communales.

Art. 35. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Art. 36. Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

Art. 37. L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

Art. 38. Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 40. L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 42. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.

Art. 43. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Art. 44. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Art. 45. Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur

l'immeuble.

Art. 46. Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Art. 47. Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Art. 48. Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 49. §1 Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;

2° la pose de tous signaux routiers ;

3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;

4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;

5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

§2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie.

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- 1) maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- 2) faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 51. Sont interdits :

1. Tout appel au secours abusif ;
2. tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;
3. toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.
4. L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).

Art. 52. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices

menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 53. Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Art. 54. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 55. Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Art. 56. Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. (*pour rappel : moins de 18 ans*)

Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Art. 57. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. permettre l'accès à leur immeuble ;
2. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 58. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 59. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 60. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Chapitre IV – De la tranquillité publique

Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

NB : le tapage nocturne, à l'origine puni pénalement (voir art 561-1° du Code Pénal) est maintenant

sanctionné par l'article 86 du présent. En vertu du protocole signé avec le procureur du Roi à la suite du conseil communal du 18 décembre 2015, il fait maintenant partie des infractions mixtes sanctionnées uniquement par le biais de sanctions administratives communales.

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concert, bal ou partie dansante, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public, notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs..

La demande d'autorisation visée au présent article doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre trente jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommode pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03hrs du matin.

Art. 66. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés avant 15 hrs et après 18hrs, à moins de 200 mètres d'une habitation et la semaine entre 20hrs et 07hrs. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Art. 68. L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs.

Art. 69. Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

Art. 70. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en

conformité à celui-ci.

Art. 71. Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 72. §1^{er}. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public tels que cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque, après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 24 mois, le Collège Communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20hrs à 7hrs du matin durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Collège Communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art. 73. Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège Communal.

Le collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

CHAPITRE V – DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (pénale et administrative)

A la suite du protocole conclu entre le Procureur du Roi et la commune (décision du conseil communal du 18 décembre 2015), les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et/ou peuvent faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Conformément aux infractions du GROUPE IV du protocole, pour les infractions aux articles 398 (coups et blessures simples), 448 (injures), 521 al 3 destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur) du Code pénal (art 75, 76 et 79 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Conformément aux infractions du GROUPE III du protocole, pour les infractions aux articles 461 (vol simple), 463 (vol d'usage), 526 (destruction et dégradation de tombeaux et sépultures et de monuments et objets d'art), 534 bis (graffitis) et ter (dégradations immobilières) et 545 (bris de clôture), du Code pénal (art 77, 80, 82, 84 et 85 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur NE PEUT infliger une sanction administrative. La répression de ces infractions mixtes est UNIQUEMENT PENALE ; Conformément aux infractions du GROUPE II du protocole, pour les infractions aux articles 537 (Abattage et dégradation d'arbres et la destruction de greffes), 559, 1° (dégradations et destructions mobilières), 561, 1° (les bruits et tapages nocturnes), 563, 2° (dégradations de clôtures), 563, 3° (voies de fait et violences légères) et 563 bis du code pénal (port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage) (articles 74, 78, 81, 83, 86 et 88 du présent règlement), le Procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites pour ces infractions mixtes ; elles sont donc réprimées par le biais de sanctions administratives communales.

Conformément aux infractions du GROUPE I du protocole, la poursuite des infractions à l'art 87 du présent règlement (arrêts et stationnements) est organisée uniquement par le biais de sanctions administratives communales.

Section 1. Du respect des personnes

Art. 74. Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. (voir art 563-3° du Code pénal et GROUPE II du protocole)

Art. 75. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal. (voir art 448 du Code pénal et GROUPE IV du protocole)

Art. 76. Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (voir art 398 du Code pénal et GROUPE IV du protocole)

Section 2. Du respect de la propriété

Art. 77. Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics... (voir art 526 du Code pénal et GROUPE III du protocole)

Art. 78. Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (voir art 559-1° du Code pénal et GROUPE II du protocole)

Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal et GROUPE IV du protocole)

Art. 80. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (voir art 534-ter du Code pénal et GROUPE III du protocole)

Art. 81. Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment (avec l'intention de nuire) un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal et GROUPE II du protocole)

Art 82. Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal et GROUPE III du protocole)

Art. 83. Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (voir art 563-2° du Code pénal et GROUPE II du protocole)

Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal et GROUPE III du protocole)

Art. 85. Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative. (voir art 463 du Code pénal et GROUPE III du protocole&)

Section 3. Dispositions diverses

Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (voir art 561-1° du Code Pénal)

Art. 87. §1. Les infractions à l'AR du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, font l'objet d'une amende administrative communale. Elles se rapportent aux infractions du GROUPE I du protocole.

§2. Les infractions dont question au §1 du présent article sont définies expressément dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Les infractions énumérées à l'article 2 §1 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros. Les infractions énumérées à l'article 2 §2 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros.

Les infractions énumérées à l'article 2 §3 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros.

Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art 563bis du Code pénal et GROUPE II du protocole).

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
2. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
3. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

Art. 94. §1 Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte illégalement aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui

§2 Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

CHAPITRE VII – DES ACTIVITES AMBULANTES

Art. 95. §1^{er}. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par

l'administration.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Section 1 : De l'agrération :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu de camps est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrération et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège Communal en lieu et place de la demande d'agrération.

Art. 97. L'agrération délivrée par le Collège Communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.

Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles, sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur :

Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 102. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour

en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 103. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- l'emplacement de celui-ci,
- le moment exact de l'arrivée du groupe,
- la durée du camp,
- le nombre de participants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 104. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Section 3 : Des obligations du locataire :

Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 106. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc...

Art. 107. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.

Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

CHAPITRE IX– DES INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement.

Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. (2^{ème} catégorie)

Art. 111. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 112. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.

Sous-section 1 En matière d'eau de surface. (3^{ème} catégorie)

Art. 113. Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Art. 114. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Art. 115. Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Art. 116. Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Art. 117. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Art. 118. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.

Art. 119. Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.

Art. 120. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Art. 121. Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires,

- en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Art. 122. Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Art. 123. Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Art. 124. Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Art. 125. Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Art. 126. Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine. (4^{ème} catégorie sauf art 131)

Art. 127. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Art. 128. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Art. 129. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Art. 130. Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 131. Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3^{ème} catégorie)

Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4^{ème} catégorie sauf art 132)

Art. 132. Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. (3^{ème} catégorie)

Art. 133. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Art. 134. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'art D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Art. 135. Celui qui

- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Art. 136. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Art. 137. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Art. 138. Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.
(3^{ème} catégorie)

Art. 139. Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

Art. 140. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Art. 141. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

Art. 142. Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Art. 143. Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Art. 144. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 145. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Art. 146. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Art. 147. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la

détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

Art. 148. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.

Art. 149. Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Art. 150. Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Art. 151. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Art. 152. Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Art. 153. Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit.
(3^{ème} catégorie)

Art. 154. Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques. (4^{ème} catégorie)

Art. 155. Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique. (3^{ème} catégorie)

Art. 156. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Art. 157. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Art. 158. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou règlementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Art. 159. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques. (3^{ème} catégorie)

Art. 160. Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.

Art. 161. Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 162. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 163. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.

Art. 164. Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

Art. 165. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 166. Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

Art. 167. Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er} du Code de l'Environnement.

CHAPITRE X– DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES.

Art. 168. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, soit un montant qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Les infractions à l'article 87 §2 du présent règlement seront punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de

- 55 euros pour les infractions de première catégorie ;
- 110 euros pour les infractions de deuxième catégorie ;
- 330 euros pour les infractions de quatrième catégorie.

Art. 169. §1^{er}. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126; 131; 139 à 152; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130; 132 à 138; 153; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Art. 170. Les infractions aux articles des chapitre 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Toutefois, conformément aux termes du protocole signé avec le Procureur du Roi, étant donné les spécificités de la problématique des faits infractionnels commis par des mineurs et des moyens d'action dont dispose le parquet à leur égard, l'office du procureur du Roi conserve le monopole des poursuites à l'égard des mineurs.

Art. 171. Le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Art 171 bis. Conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

La dite interdiction doit être motivée conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale.

Le non-respect de la dite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Art. 173. Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 01/07/2010.

Art. 174. Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

Le Président remercie le Commissaire Guissard, chef de zone, qui quitte la séance.

Le Président invite les conseillers à reprendre le cours normal de l'ordre du jour du Conseil.

4) CPAS : modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

DECIDE,

1. D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 4 novembre 2015 :

| ORDINAIRE n°2 | SELON LA PRESENTE DELIBERATION | | |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------|------------|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| D'après le budget initial | 1.770.041,57 | 1.770.041,57 | 0,00 |
| Augmentation de crédits (+) | 40.198,18 | 56.914,96 | -16.716,78 |
| Diminution de crédits (-) | -11.205,86 | -27.922,64 | 16.716,78 |
| Nouveau résultat | 1.799.033,89 | 1.799.033,89 | 0,00 |

2. D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°1 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 4 novembre 2015 :

| EXTRAORDINAIRE n°2 | SELON LA PRESENTE DELIBERATION | | |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------|-------|
| | Recettes | Dépenses | Solde |
| D'après le budget initial | 20.150,00 | 20.150,00 | 0,00 |
| Augmentation de crédits (+) | 1.123,47 | 1.123,47 | 0,00 |
| Diminution de crédits (-) | -2.182,06 | -2.182,06 | 0,00 |
| Nouveau résultat | 19.901,41 | 19.901,41 | 0,00 |

5) CPAS : budget 2016.

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

DECIDE

1. d'approuver le budget ordinaire 2016 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 20 novembre 2015 :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

| BUDGET 2016 | |
|--------------------------------|--------------|
| Prévision de recettes | 1 546 649,97 |
| Prévision de dépenses | 1 546 649,97 |
| Résultat présumé au 31/12/2016 | 0,00 |

L'intervention communale s'élève à 490 452,74 €(-45 907,44 €) par rapport à 2015.

2. d'approuver le budget extraordinaire 2016 du CPAS telle qu'approuvée par le Centre Public d'Action sociale le 20 novembre 2015 :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

| BUDGET 2016 | |
|-----------------------|-----------|
| Prévision de recettes | 13 850,00 |
| Prévision de dépenses | 13 850,00 |

| | |
|--------------------------------|------|
| Résultat présumé au 31/12/2016 | 0,00 |
|--------------------------------|------|

6) Rapport 2015 accompagnant la présentation du budget 2016.

En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le Collège présente le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2016. Le Président donne lecture de la note sur la politique générale et financière de la commune pour 2016 ainsi que la note sur les emprunts hors balise.

7) Budget 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix pour, 4 voix contre, et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|---------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 8.339.438,59 | 2.173.876,00 |
| Dépenses exercice proprement dit | 8.259.835,68 | 2.151.564,97 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 79.602,91 | 22.311,03 |
| Recettes exercices antérieurs | 975.754,84 | 8.000,63 |
| Dépenses exercices antérieurs | 168.224,44 | 0,00 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 131.364,97 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 153.676,00 |
| Recettes globales | 9.315.193,43 | 2.313.241,60 |
| Dépenses globales | 8.428.060,12 | 2.305.240,97 |

| | | |
|--------------------|-------------------|-----------------|
| Boni / Mali global | 887.133,31 | 8.000,63 |
|--------------------|-------------------|-----------------|

2. Tableau de synthèse ordinaire (partie centrale)

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 9.635.315,32 | 0,00 | 74.367,51 | 9.560.947,81 |
| Prévisions des dépenses globales | 8.585.192,97 | 0,00 | 0,00 | 8.585.192,97 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 1.050.122,35 | 0,00 | 74.367,51 | 975.754,84 |

3.. Tableau de synthèse extraordinaire (partie centrale)

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 5.484.937,28 | 0,00 | 1.749.735,58 | 3.735.201,70 |
| Prévisions des dépenses globales | 5.476.936,65 | 0,00 | 1.749.735,58 | 3.727.201,07 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 8.000,63 | 0,00 | 1.749.735,58 | 8.000,63 |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Marie TERWAGNE.

8) Octroi des subsides communaux 2016.**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique, à l'unanimité,**

Attendu que le budget pour l'exercice 2016 a été voté ce jour ;

Attendu que le conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes repris ci-dessous qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention,

Attendu que diverses associations, ASBL reçoivent chaque année des subsides de la commune pour leur fonctionnement ;

Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider des organismes qui rendent des services aux citoyens nassognards ;

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Vu les conventions existantes de partenariat avec la Maison du Tourisme, qui concernent des dépenses nécessaires pour garantir la qualité de l'accueil des touristes sur le territoire communal de Nassogne, et que, en ce sens, elles sont utiles à la promotion du patrimoine touristique de la Commune, au développement harmonieux de sa population et donc à l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Vu la convention de partenariat avec la Région Wallonne pour le « Contrat de rivière pour la Lesse » qui fixe l'intervention communale ;

Vu les conventions avec la Communauté française et les avenants aux contrats-programmes 2009-2012 qui fixent les interventions communales pour les cars ONE, la Médiathèque, le Centre culturel local asbl et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne asbl ;

Attendu que le subside octroyé au cercle historique « Terres entre Wamme et Lhomme » vise à permettre à cette asbl de financer la publication de son bulletin périodique relatif au passé de notre commune ;

Attendu que les subventions accordées aux différents organismes de loisirs visent à promouvoir le développement de la culture au sein de l'entité notamment via l'apprentissage et la pratique de la musique et le chant choral ;

Attendu que les subsides aux associations sportives visent à la promotion du sport, notamment pour les aînés, et donc au maintien d'une population âgée en bonne santé ;

Attendu que les subsides aux associations patriotiques visent à couvrir les frais liés aux manifestations patriotiques, aux funérailles des membres et aux fleurs pour les monuments ;

Attendu que les subsides aux organismes d'aînés visent à les aider dans l'organisation de manifestation festive annuelle ;

Attendu que les subsides aux ASBL « médicales » visent à aider le service d'aide d'urgence hélicoptéré de Bra-sur-Lienne et l'accompagnement des malades en fin de vie indispensables dans nos milieux ruraux éloignés des grandes structures hospitalières et qui pallient ainsi partiellement la non prise en charge de ces services par les soins de santé ;

Vu l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet au conseil de dispenser certains bénéficiaires de la production des pièces justificatives ;

Vu que la commune a bien reçu pour les subventions précédentes, les pièces exigées des bénéficiaires non exemptés et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 du CDLD) ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions énumérées au tableau ci-dessous d'un montant inférieur à 1.239,47 €(article L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) seront dispensés de présenter des pièces justificatives comptables ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2007 traitant de l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 31 janvier 2013 relatif aux subventions octroyées par les collectivités décentralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 modifiant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE,

Le tableau de subsides à octroyer tel qu'il est repris ci-dessous :

| | | |
|--------------|--|--|
| 10401/332-02 | Cotisation directeurs généraux | 250,00 € |
| 482/332-02 | Contrat rivière pour la Lesse | 3 176,13 € |
| 561/332-02 | Maison du Tourisme Marche (002133202) | 6 200,00 € |
| 561/332-02 | Pays de Famenne | 2 687,00 € (0,50 € par habitant) |
| 561/332-02 | Projet Pays de Famenne mesure 313 | 4 535,00 € |
| 652/332-02 | Subside pour la pêche | 500,00 € |
| 7221/332-02 | Subvention Saint-Nicolas | 6 950,00 € suivant liste population subside/enfant de 0 à 12 ans |
| 61/332-02 | Subside Patro Nassogne | 250,00 € |
| 762/332-02 | Médiathèque (discobus) | 1 100,00 € |
| 7621/332-02 | Organismes de loisirs | |
| | Schola C. Jacquemin-Forrières (002100158) Compte 001-2866984-31 | 1 000,00 € |
| | Harmonie Royale de Nassogne (002100159) Compte 001-0520976-65 | 1 990,00 € |
| | Ensemble à plectres Nassogne (002100160) Compte 000-0574117-71 | 1 750,00 € |
| | Juillet Musical (002100137) Compte 367-0185283-66 | 620,00 € |
| | Maison de la Culture (Noël au théâtre) (002100569) Compte 068-2104024-24 | 150,00 € |
| | TOTAL | 5 510,00 € |
| 7622/332-02 | Centre culturel Nassogne (002100228) Compte 250-0515061-71 | 40 000,00 € |

| | | |
|-------------|--|----------------------------|
| 7623/332-02 | Subside Maison Culture Marche (002100569) Compte 068-2104024-24 | 1 890,00 € |
| 7623/332-02 | Subside pour cercle historique de Nassogne "Terres entre Wamme et Lhomme" | 450,00 |
| 763/332-02 | Société patriotique Bande Commandant Lambert (002100192) Compte 000-0754370-01 | 250,00 € |
| | Nassogne FNAPG (002100118) Compte 000-135129-96 | 210,00 € |
| 7641/332-02 | Société sportives Sport Senior Marche Section Forrières (002100162) Compte 001-3004690-94 | 250,00 € |
| | Nassogne Mme D. Bande (002100163) Compte 000-1258538-60 | 250,00 € |
| | TOTAL | 500,00 € |
| 823/332-02 | Aide Œuvres Handicapé Asbl La Gatte d'Or | 200,00 € |
| 823/332-02 | Association des personnes diabétiques | 250,00 € |
| 834/332-02 | Œuvres personnes âgées Amicale des aînés de Bande (002100169) | 125,00 € |
| | 3X20 Grune Comité de la Salle St-Pierre (002100186) | 125,00 € |
| | 3X20 Nassogne Mme Denise Bande (002100170) Compte 750-9358831-41 | 125,00 € |
| | 3X20 Ambly (002100187) Compte 034-1173670-32 | 125,00 € |
| | 3X20 Lesterny Cercle Le Maillet (002100181) Compte 250-0515838-77 | 125,00 € |
| | 3X20 Forrières | 125,00 € |
| | TOTAL | 750,00 € |
| 835/331-01 | Primes couches lavables | 500,00 € |
| 844/331-01 | Primes naissances | 4 200,00 € |
| | | suivant liste et règlement |
| 8442/332-02 | Subsides Bisounours | 35 981,00 € |
| 849/332-02 | Restos du Cœur de Marche | 500,00 € |
| 871/332-02 | Croix-Rouge (002100171) Compte 000-0202166-18 | 500,00 € |
| 871/332-02 | Asbl soins palliatifs "accompagner-Famenne-Ardenne" | 1 000,00 € |
| 871/332-03 | Car O.N.E. | 4 000,00 € |

| | | |
|-------------|---|----------------------------------|
| | (002100138) | |
| 8711/332-03 | Service médical hélicoptéré (002100190) | 2 500,00 € |
| 876/331-01 | Primes parc conteneurs | 43 000,00 € suivant règlement |
| 922/331-01 | Primes constructions, réhabilitation, panneaux solaires, égouttage individuel et citernes agriculteurs | 10 000,00 € suivant règlement |
| 922/332-01 | Agence immobilière sociale Nord Luxembourg (002100117) | 1 620,00 € (0,30 €/hab.) |

DECIDE,

- De dispenser les organismes suivants :

- o « Pays de Famenne » ;
- o « Contrat de rivière de la Lesse » ;
- o Centre de secours médicalisé ;

de la présentation de toutes pièces justificatives comptables pour la réception de cette subvention.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision à concurrence des crédits budgétaires disponibles à chacun des articles concernés.

9) Subsides en nature aux différents clubs et associations.**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,**

Attendu que, au vu des articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision de subvention, quelle qu'en soit la forme, doit être formalisée par une décision du conseil communal qui précise les montants et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu que les 2 clubs de football de l'entité bénéficient de vestiaires et de buvettes appartenant à la commune ;

Attendu que ces installations sont mises gracieusement à la disposition du club de Nassogne par bail du 18 octobre 1976 et du 22 septembre 1983 et qu'ils occupent les installations communales autrefois occupées par le club de Forrières ;

Vu que ces baux prévoient la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau;

Vu que ces prises en charge et mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 2.500,00 €par an et par club ;

Attendu que la commune prend en charge la location du terrain de football de Bande appartenant aux « œuvres de la Petite Europe » ;

Attendu que l'uniformité dans le traitement des différents clubs de football impose que le club de Bande bénéficie des mêmes avantages que celui de Nassogne ;

Attendu que ces subsides en nature concernent des dépenses à caractère sportif permettant la pratique du sport et donc le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la commune de Nassogne et à la Région Wallonne et à son image, et que, en ce sens, elles rencontrent donc l'intérêt général qui doit guider la gestion communale ;

Attendu que la Commune met également gracieusement à disposition d'ASBL ou d'associations de fait des locaux pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour l'asbl « La Gatte d'Or », pour « L'Harmonie royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour la Commission consultative communale des Aînés et les mouvements de jeunes ;

Vu que ces mises à disposition de locaux peuvent être estimées à un subside en nature de 500,00 € par an et par association et club ;

Attendu que ces ASBL poursuivent des buts culturels et sociaux tant pour les habitants de Nassogne que pour les personnes extérieures et qu'elles participent à la renommée de notre commune ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2015 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale (Titre III – octroi et contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal se situe entre 1.239,47 € et de 24.789,35 €;

Considérant cependant qu'il y a lieu d'exonérer ces clubs d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de ceux-ci ;

DECIDE,

- De respecter les baux liant la commune aux clubs de football, à savoir la prise en charge par la commune des frais de chauffage (jusque 3.000L/an), l'éclairage, la buvette, les sanitaires et l'eau et d'élargir ces subsides en nature au club de Bande ;
- d'exonérer les bénéficiaires des obligations prévues à l'article L3331-5 (comptes, bilan, rapport de gestion et de situation financière).
- de charger le Collège Communal de la liquidation de ces interventions en nature ;
- de confirmer les mises à disposition de locaux gratuitement pour l'asbl « Cercle historique de Nassogne », pour l'asbl « La Gatte d'Or », pour « L'Harmonie Royale communale de Nassogne », pour « Les Fenesses en fête », pour « La Croix-Rouge » (Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne (Nassogne-Tenneville-La Roche)), pour la société de pêche « ASBL Les Goffes », pour le Digital photo club, pour la Commission Consultative Communale des Aînés et les mouvements de jeunes.

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD.

10) Schéma de structure communal : approbation finale.

Bruno MONT sort de séance.

Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2008 portant sur la décision de principe d'élaborer un schéma de structure et un règlement communal d'urbanisme sur l'entité et d'approuver le cahier spécial des charges et la procédure d'appel d'offre pour l'engagement d'un auteur de projet ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 avril 2009 approuvant le cahier des charges pour l'engagement d'un auteur de projet pour la réalisation d'un schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme et le mode de passation du marché ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1222-3 précise que le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fourniture et en fixe les conditions et en son article L1222-4 précise que le Collège communal engage la procédure et attribue le marché ;

Attendu que l'article 17 du CWATUPE prévoit pour l'élaboration des schémas de structure et règlements communaux d'urbanisme et leurs subsidiations, que le Conseil Communal désigne l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2009 qui attribue, suite à l'appel d'offre pour un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme, le présent marché au CREAT;

Vu la délibération du conseil Communal du 26 janvier 2012 qui émet un avis favorable sur les options générales du schéma de structure proposées par le CREAT ;

Vu l'approbation provisoire du Schéma de Structure communal par le Conseil communal de Nassogne en date du 09 avril 2015 ; que suite à cette adoption l'avis du Fonctionnaire Délégué a été sollicité et une enquête publique a été organisée du 04 mai 2015 au 04 juin 2015 ; que par après les avis du CWEDD et de la CCATM ont été demandés ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 15 réclamations, qui concernent en synthèse :

- Demande d'une liste des principaux acronymes ;
- Questionnement sur certaines propositions de densification;
- Demande de modification du Plan de Secteur à certains endroits du territoire communal afin d'augmenter la zone d'habitat;
- Remarques sur certaines propositions d'aménagement en zone d'activité économique;
- Propositions pour les modes doux ;
-

Vu les avis du Fonctionnaire Délégué (réceptionné le 16 juillet 2015) ; de la CCATM (réceptionné le 30 septembre 2015) et du CWEDD (réceptionné le 24 juin 2015) ;

Vu les propositions de modifications suite aux remarques de l'enquête publique par le CREAT en date du 05 août 2015 ;

Vu les remarques du PV daté au 30 septembre 2015 de la CCATM sur les propositions de modifications proposées par le CREAT;

Vu le PV du Collège du 12 octobre 2015 approuvant les modifications à réaliser dans le SSC en suivant les suggestions de la CCATM ;

Vu le dossier déposé par le CREAT en date du 21 novembre 2015 comprenant les éléments requis par le CWATUP (cartes, situation existante, options, résumé non-technique, rapport administratif, évaluation environnementale, livret explicatif concernant la densité, déclaration environnementale) ;

Considérant que la déclaration environnementale résume la manière dont les différents avis (du Fonctionnaire Délégué, du CWEDD, de la CCATM) et les réclamations / observations issues de l'enquête publique ont été pris en considération ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE,

d'adopter définitivement le Schéma de Structure communal de la commune de Nassogne et de l'envoyer au Gouvernement, conformément à l'article 17 § 4 du CWATUPE.

11) Cahier spécial des charges pour un marché d'entretien des espaces verts pour 2016.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 Entretien des espaces verts - Année 2016 relatif au marché "Entretien des espaces verts - Année 2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.100,00 € hors TVA ou 21.901,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 766/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 506.4 Entretien des espaces verts - Année 2016 et le montant estimé du marché "Entretien des espaces verts - Année 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.100,00 € hors TVA ou 21.901,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 766/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

12) Cahier spécial des charges pour un marché de concassés, tarmac et autres granulats pour 2016.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 Fournitures Concassés-Tarmac 2016 relatif au marché "Fournitures Concassés-Tarmac 2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Concassés), estimé à 11.378,92 € hors TVA ou 13.768,49 € 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Tarmac), estimé à 15.618,00 € hors TVA ou 18.897,78 € 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Granulats recyclés), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 € 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Transport et mise en oeuvre d'un revêtement hydrocarboné), estimé à 1.670,00 € hors TVA ou 2.020,70 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.266,92 € hors TVA ou 35.412,97 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 421/140-06 et 87451/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 novembre 2015 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable aux conditions habituelles du marché en date du 2 décembre 2015;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 506.4 Fournitures Concassés-Tarmac 2016 et le montant estimé du marché "Fournitures Concassés-Tarmac 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.266,92 € hors TVA ou 35.412,97 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 421/140-06 et 87451/124-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016.

13) Cahier spécial des charges pour un marché d'entretien, de réparation et de dépannage des véhicules et engins communaux pour 2016.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 relatif au marché "Entretien, réparation et dépannage des véhicules et engins communaux pour l'année 2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1, estimé à 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 € 21% TVA comprise
- * Lot 2, estimé à 1.664,00 € hors TVA ou 2.013,44 € 21% TVA comprise
- * Lot 3, estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 € 21% TVA comprise
- * Lot 4, estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 € 21% TVA comprise
- * Lot 5, estimé à 5.785,00 € hors TVA ou 6.999,85 € 21% TVA comprise
- * Lot 6, estimé à 16.520,00 € hors TVA ou 19.989,20 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 26.619,00 € hors TVA ou 32.208,99 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1er décembre 2015 et que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 2 décembre 2015;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 506.4 et le montant estimé du marché "Entretien, réparation et dépannage des véhicules et engins communaux pour l'année 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.619,00 € hors TVA ou 32.208,99 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016.

14) Cahier spécial des charges pour un marché de fournitures de livres et de revues pour la bibliothèque pour 2016.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 506.4 relatif au marché "Fournitures de revues et de livres pour la bibliothèque de Nassogne - Année 2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Revues périodiques), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 € 21% TVA comprise

* Lot 2 (Livres), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 7671/124-02 et 7672/124-02 du budget ordinaire 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 506.4 et le montant estimé du marché "Fournitures de revues et de livres pour la bibliothèque de Nassogne - Année 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 7671/124-02 et 7672/124-02 du budget ordinaire 2016.

15) Cahier spécial des charges pour un marché de fournitures de produits d'entretien pour 2016.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 283.4 relatif au marché "Fournitures de produits d'entretien pour l'administration communale et les écoles - Année 2016" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 104/125-02, 124/125-02, 722/125-02, 762/125-02 et 764/125-02 du budget ordinaire 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 283.4 et le montant estimé du marché "Fournitures de produits d'entretien pour l'administration communale et les écoles - Année 2016", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 104/125-02, 124/125-02, 722/125-02, 762/125-02 et 764/125-02 du budget ordinaire 2016.

**16) Engagement d'un employé statutaire pour le service technique :
décision, fixation des conditions de recrutement, de la description de
fonction et de la procédure de recrutement.**

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu le Cadre statutaire du personnel communal ;

Vu le plan d'embauche ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement et notamment l'article 26 §1 al.2 du statut administratif ;

Vu l'avis demandé en date du 24 novembre 2015 aux organisations syndicales et les accords reçus les 25 novembre 2015, le 30 novembre 2015 et le 02 décembre 2015;

Vu l'avis demandé au Directeur financier régional en date du 24 novembre 2015 et l'avis favorable reçu le 26 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

de l'engagement d'un employé statutaire pour le service technique à temps plein ;

FIXE les conditions de recrutement suivantes

- 1° citoyen ou non de l'Union Européenne (pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail);
 - 2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
 - 3° jouir des droits civils et politiques;
 - 4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
 - 5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
 - 6° être titulaire d'un diplôme au moins égal à celui requis pour un emploi à l'échelle D9 enseignement supérieur de type court.
 - 7° avoir une expérience de 5 ans dans une fonction similaire dans une administration locale;
 - 8° réussir un examen de recrutement :
- épreuve écrite sur les connaissances professionnelles portant :
sur le contrôle sur le plan technique des cahiers des charges, suivi administratif de la réalisation des tâches (commande, marchés de fournitures et de services, vérification des factures, bâtiments communaux (entretien, gestion problèmes techniques et matières spécifiques (marchés publics et sécurité/hygiène) et sur l'organisation communale.

- épreuve orale : conversation permettant d'évaluer les aptitudes et un entretien approfondi qui permet d'évaluer la personnalité et les motivations à exercer la fonction;

Seuls les candidats ayant réussi l'épreuve écrite participeront à l'épreuve orale.

Minimum requis : 50 % dans chaque épreuve et 60% au global.

La commission de recrutement, tel que prévu aux statuts administratifs et pécuniaires, établira un classement des candidats.

La commission de recrutement se compose de :

- Un Directeur Général d'une autre Commune
- Un responsable technique d'une autre Commune.
- Un membre du Collège
- Du Directeur Général qui en assure en outre le secrétariat

Les organisations syndicales ainsi que les conseillers communaux seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

- Traitement : échelle de traitement D 9

Description générale de la Fonction

- De la gestion et du suivi de dossiers et de projets (voirie, bâtiments, cahier des charges, plans,...)
- Contacts avec les entreprises adjudicataires
- Coordonner les interventions des entreprises ou services externes.
- Diriger en collaboration avec le contremaître les ouvriers communaux, piloter et coordonner leurs interventions
- Préparer les dossiers à soumettre au collège en collaboration avec les services administratifs.

APTITUDES LIEES A LA FONCTION

Profil requis

- avoir une connaissance de la commune et de ses entités
- avoir le sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais, ...)
- maîtrise des outils informatique et programme spécifique au service
- avoir le contact facile et personnalité ouverte
- avoir le sens du service au citoyen
- être flexible au niveau des horaires (des réunions peuvent avoir lieu en dehors des horaires normaux) et respecter les horaires convenus
- faire preuve de souplesse et de fermeté à la fois, selon les situations qu'il faut gérer
- présenter une image positive de l'Administration
- faire preuve d'autonomie et d'une grande ouverture d'esprit
- avoir un permis de conduire B
- respecter la confidentialité
- faire preuve de courtoisie
- capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie) et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'Administration

L'appel à candidature se fera par une annonce aux valves communales

Les candidatures seront adressées, à Monsieur le Bourgmestre, Place communale à 6950 Nassogne pour le ... (date à déterminer) au plus tard, soit par courrier soit déposer contre accusé de réception

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- un curriculum vitae
- un extrait du casier judiciaire modèle 1 daté de moins de 3 mois
- une copie des diplômes
- une attestation de l'employeur public local justifiant le respect de l'expérience professionnelle demandée.

17) Bail emphytéotique avec ORES pour la location d'un terrain communal rue du Vivier à Nassogne pour y implanter une nouvelle cabine électrique.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la demande du 14 octobre 2013 d'Interlux pour implanter une cabine électrique à l'arrière du parking du hall omnisports, rue du Vivier à Nassogne pour remplacer l'ancienne cabine vétuste.

Vu l'accord de principe du Collège communal du 21 octobre 2013 pour la mise à disposition par la Commune d'une partie d'une parcelle communale (son A n° 910M) pour la construction d'une nouvelle cabine électrique ;

Attendu que cette cabine sera également utile pour la nouvelle école de Nassogne en construction ;

Vu le projet de bail emphytéotique du 16/11/2015 établi par le Comité d'acquisition du Luxembourg ;

MARQUE son accord

Sur le projet de bail emphytéotique ; la Commune cédant à l'Association Intercommunale Coopérative à Responsabilité Limitée « ORES ASSETS » une partie (35ca) de la parcelle communale cadastrée Nassogne section A n° 910M pour la construction d'une cabine électrique.

Ce bail emphytéotique est établi pour cause d'utilité publique et y a lieu de demander une dispense d'inscription d'office.

Toutes les clauses et conditions sont reprises dans le projet d'acte ci-joint.

18) ASBL Conférence Luxembourgeoise des Elus : approbation des statuts.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le souhait de réunir en une Conférence luxembourgeoise des élus les membres du Collège provincial, le Gouverneur, les Bourgmestres, les Parlementaires luxembourgeois, le Directeur général provincial et le Président des Directeurs généraux communaux ;

Vu qu'une première réunion de cette nouvelle structure s'est déroulée le jeudi 3 avril 2014 à Arlon dans un esprit d'échanges, de réflexions et de réalisations ;

Vu que le but est de tenir compte des spécificités luxembourgeoises tout en assurant la promotion des Communes et du territoire provincial ;

Vu le projet de statut d'une A.S.B.L. dénommée Conférence Luxembourgeoise des Elus ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 23 novembre 2015 ;

MARQUE son accord

Sur le projet de constitution de l'A.S.B.L. Conférence Luxembourgeoise des Elus, tels que repris en annexe.

19) ASBL Nassogne festif : prise en charge des frais de liquidation.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu les statuts de l'asbl Nassogne festif, créée le 3 juin 2003, qui visait à animer et à organiser des manifestations locales et touristiques à Nassogne ;

Vu que ces statuts sont parus à l'Annexe du Moniteur Belge du 16 mars 2004 ;

Vu que la commune était représentée au sein de cette asbl par l'entremise de l'Office communal du Tourisme ;

Vu que cette asbl est moribonde depuis plusieurs années et a décidé ce 17 décembre de se dissoudre ;

Vu que cette asbl ne dispose d'aucune ressource financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

De marquer son accord sur la prise en charge des frais liés à la publication de la dissolution de l'asbl Nassogne festif (N° entreprise 8639132).

20) Communications.

Le président donne lecture des courriers reçus relatifs à la vie communale :

- 12 novembre 2015 : arrêté du Gouverneur de la Province du Luxembourg arrêtant les frais admissibles des services incendies – régularisation 2014, en fonction des comptes 2013 ;

- 16 novembre 2015 : approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux du taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (Conseil communal du 9 octobre 2015) ;
- 16 novembre 2015 : approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux du taux des centimes additionnels au précompte immobilier (Conseil communal du 9 octobre 2015) ;
- 16 novembre 2015 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les règlements taxes sur les secondes résidences, taxe sur la délivrance de documents administratifs et la redevance sur la location de compteur d'eau et sur la consommation d'eau (Conseil communal du 9 octobre 2015) ;
- 16 novembre 2015 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la modification du cadre du personnel non-enseignant (Conseil communal du 9 octobre 2015) ;
- 16 novembre 2015 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les conditions de nomination par promotion d'un contremaître à l'échelle C5 (Conseil communal du 9 octobre 2015) ;
- 16 novembre 2015 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les conditions de recrutement de deux employés d'administration statutaires, échelle D4 pour le service ressources humaines et de deux employés statutaires, échelle D4 pour le service finance/recette (Conseil communal du 9 octobre 2015) ;
- 16 novembre 2015 : arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les conditions de recrutement de deux employés d'administration statutaires, échelle D4 pour le service urbanisme/travaux et de deux employés statutaires, échelle D4 pour le service population/Etat-civil (Conseil communal du 9 octobre 2015).

QUESTIONS – REPONSES.

Avant de passer au huis clos, le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

Question de Philippe LEFEBVRE : *A l'aire multisports de Forrières, ne serait-il pas nécessaire de placer une protection pour éviter les chutes dans le plan d'eau ?*

Réponse du bourgmestre Marc QUIRYNEN : Il est envisagé de placer des éléments de protection (haie ou filet) afin d'éviter toute chute dans le plan d'eau. Par ailleurs, il est regrettable que des personnes laissent vagabonder leurs chiens sur cette aire multisports et la plaine de jeux nouvellement aménagées, d'où des excréments sur les deux sites. Le Collège vient de décider de créer « un canicrotte » afin d'éviter ce phénomène, mais le résultat dépendra toujours du civisme des usagers.

Question de Bruno HUBERTY : *A la cours de Bande, le panneau d'interdiction aux moins de 12 ans n'a aucune valeur selon l'agent de quartier ?*

Réponse du bourgmestre Marc QUIRYNEN : Ces panneaux ont été placés dans toutes les cours des écoles sur conseil d'Ethias, notre assureur. Il vise à décourager les jeux de tous les enfants en dehors des heures scolaires.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 22h35'

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Président,